

COLLOQUE GESTION DES EAUX SOUTERRAINES

Les documents de planification dans la gestion des eaux souterraines sur le bassin Loire-Bretagne; D. Ratheau, M. Hoareau (Agence de l'Eau Loire-Bretagne)



Contexte

Prévenir ou Guérir : Si la gestion de l'eau en France prévoit des dispositifs spécifiques en cas de situation de crise (mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction), elle repose avant tout sur une planification qui doit permettre de concilier les enjeux et les besoins, tout en préservant les ressources en eau et les milieux aquatiques, dans l'intérêt général. L'objectif est de définir les principes d'une gestion structurée de la ressource en eau.

Les documents de planification

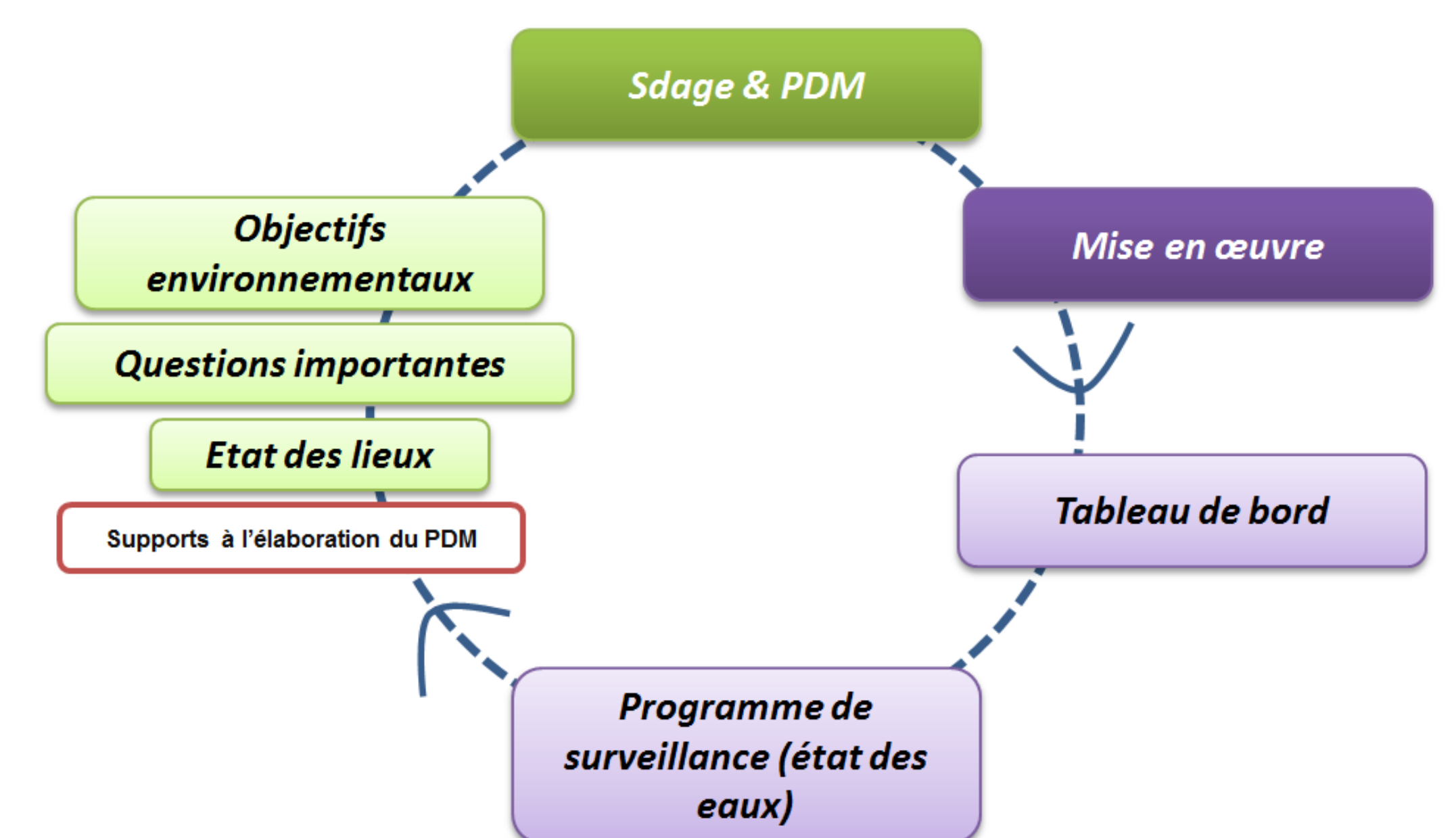
La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux au sein des bassins hydrographiques et fixe des objectifs ambitieux pour la préservation et la restauration des milieux aquatiques. La mise en œuvre de la DCE se traduit dans les documents de planification que sont l'Etat des Lieux du bassin (EdL), le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (Sdage), le programme de mesures (PdM) et le programme de surveillance (PdS) définis pour des cycles de 6 ans.

L'Etat des Lieux identifie les caractéristiques du bassin, l'état des masses d'eau (entité d'évaluation DCE), les pressions anthropiques s'exerçant sur les milieux et évalue leurs tendances d'évolution. Les masses d'eau pour lesquelles les objectifs dont « le bon état » risquent de ne pas être atteints sont ainsi identifiées.

Le Sdage, adopté par le Comité de bassin, traduit les grandes préoccupations exprimées par la population et définit les grandes orientations permettant de satisfaire les grands principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau: i) garantir des eaux de qualité pour les différents usages, aujourd'hui, demain et pour les générations futures, ii) préserver et restaurer les milieux aquatiques, iii) partager la ressource et réguler les usages, iiiii) organiser la gestion de l'eau et des milieux en cohérence avec les autres politiques publiques.

Le Sdage détermine enfin les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques. Le Sdage est accompagné du Programme de Mesures (PdM), application opérationnelle du Sdage, qui identifie les principales actions à conduire pour atteindre les objectifs environnementaux fixés. Le Sdage est opposable aux décisions de l'administration ainsi qu'aux documents d'urbanisme qui doivent leur être rendu compatibles.

Enfin, un Programme de Surveillance de l'état des eaux est établi afin de connaître l'état global des masses d'eau et permet de suivre l'efficacité des actions engagées.

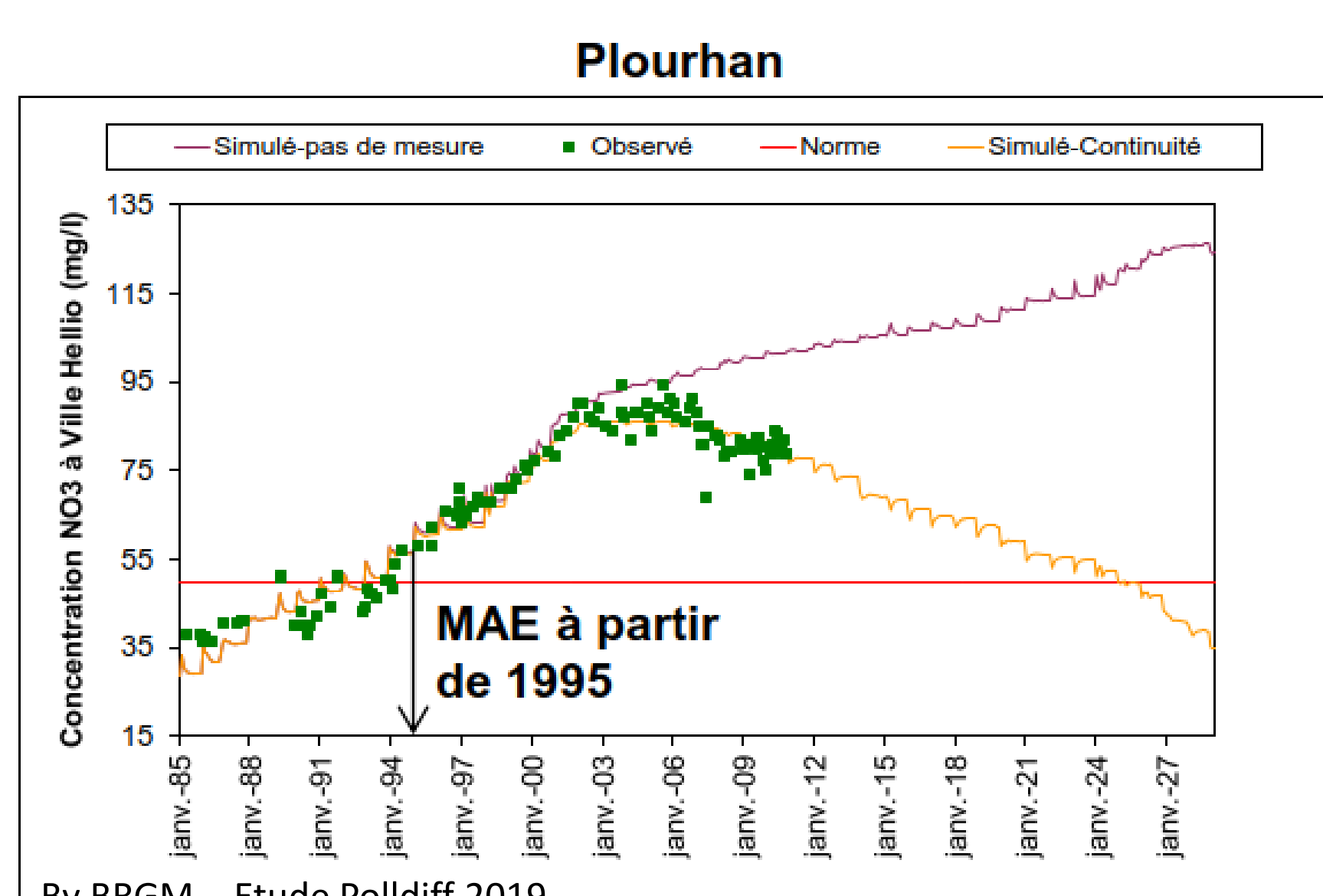
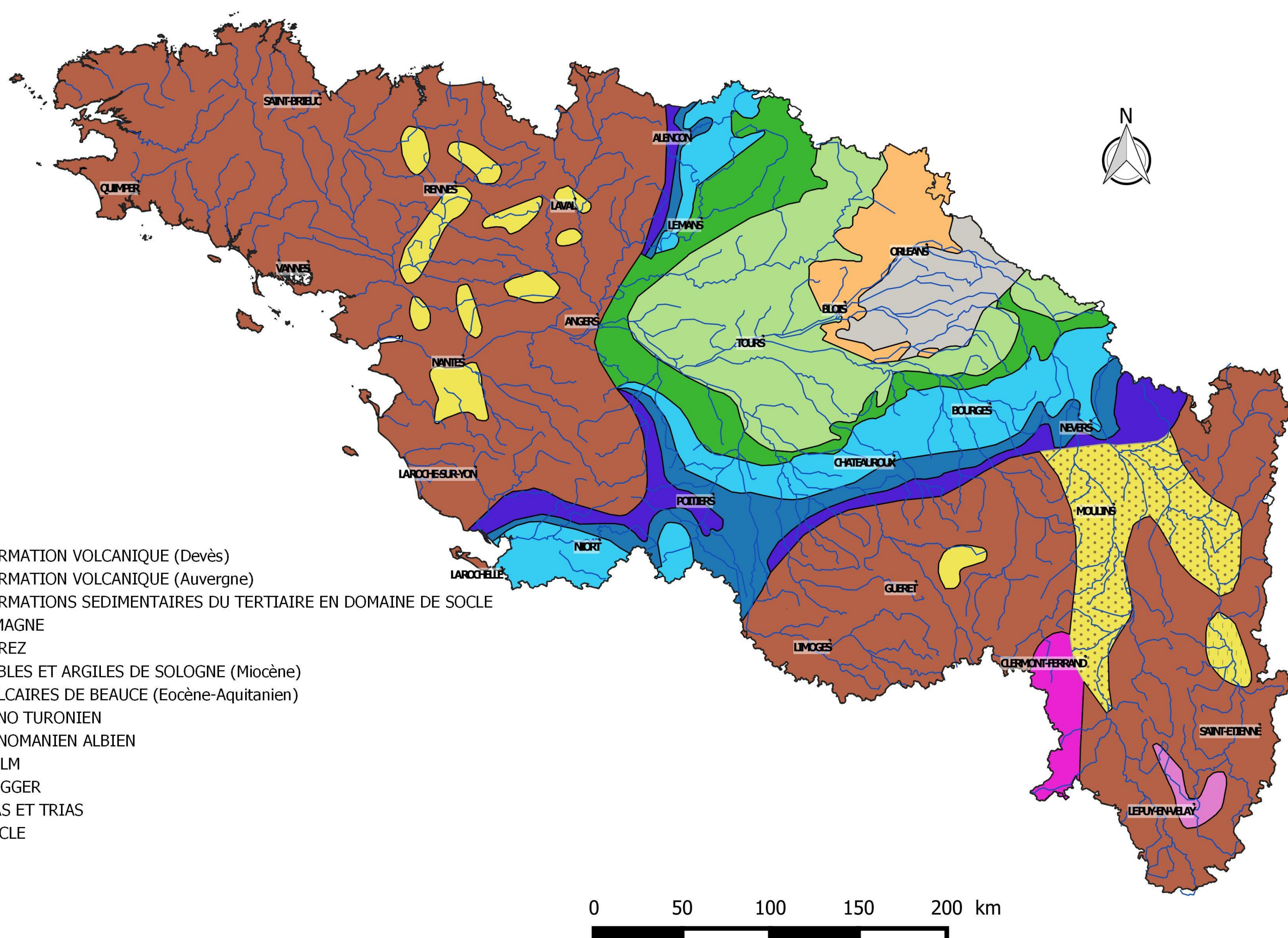


Des dispositions spécifiques aux eaux souterraines

Afin d'atteindre les objectifs de la DCE, les dispositions du Sdage rappellent certains dispositifs réglementaires existants et les complètent si nécessaire par d'autres dispositions incitatives pour certaines.

Par exemple, les eaux souterraines sont fortement impactées par la problématique des pollutions diffuses (nitrates et pesticides) pour lesquelles des modes d'actions doivent être définis. Ainsi, le Sdage rappelle que les programmes d'action en zones vulnérables doivent être établis sur la base de diagnostics régionaux conformément aux articles R.211-75 et suivants du code de l'environnement et propose des mesures incitatives aux changements de pratiques agricoles ou à la réorganisation foncière conditionnées à la mise en place d'un dispositif d'animation, de sensibilisation. Ces dispositions sont déclinées dans le PdM via l'Outil de Suivi des Mesures Opérationnelles Sur l'Eau (OSMOSE).

Le bassin dispose d'importants réservoirs aquifères dont la protection naturelle confère à leurs eaux un caractère patrimonial qualitatif et quantitatif qu'il convient de protéger. Le Sdage identifie ainsi des nappes d'eau souterraine comme « zone de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable dans le futur » pour lesquelles la réalisation de nouveaux ouvrages de prélèvement doit être maîtrisée en dédiant préférentiellement leur exploitation à l'AEP.



By Pascal LARTIGAU